

Arrêté n° 860 CM du 30 avril 2018 portant approbation du règlement particulier de police de la gare maritime du quai des ferries de Papeete

(NOR : PAP1800294AC)

Paru in extenso au journal officiel n°37 N du 08/05/2018 à la page 8482 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 27/08/2025

Le Président de la Polynésie française,
 Sur le rapport du ministre de l'équipement et des transports intérieurs,
 Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
 Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
 Vu la délibération n° 62-2 AT du 5 janvier 1962 portant création du port autonome de Papeete ;
 Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;
 Vu la délibération n° 2001-5 APF du 11 janvier 2001 portant dispositions relatives au code des ports maritimes de la Polynésie française, notamment son article D. 221-2 ;
 Vu le code des ports maritimes de la Polynésie française, notamment son article D. 221-2 ;
 Vu l'arrêté n° 1473 CM du 26 décembre 1997 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement à caractère industriel et commercial dénommé port autonome de Papeete ;
 Vu l'avis du conseil d'administration du port autonome de Papeete en date du 4 avril 2018 ;
 Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 avril 2018,

Arrête :

Article 1er.— Objet

Sans préjudice de l'application des dispositions du règlement général de police défini au titre II du livre II du code des ports maritimes de la Polynésie française, le présent arrêté a pour objet de fixer le règlement particulier de police relatif aux règles de circulation et de stationnement dans l'enceinte de la gare maritime du quai des ferries de Papeete.

La gare maritime du quai des ferries de Papeete est soumise aux règles de police particulières ci-après, étant précisé que le code de la route s'applique par défaut et sauf disposition particulière du présent règlement particulier.

Art. 2.— Circulation et stationnement des véhicules

La circulation et le stationnement des véhicules ne sont autorisés que dans les zones prévues à cet effet, telles que signalées, soit par marquage au sol, soit par une signalisation verticale, ainsi que sur le plan annexé au présent arrêté.

- 2.1. Les zones 1 à 4 situées sous la gare sont réservées aux véhicules en cours d'embarquement avec un chauffeur à bord.
- 2.2. Les zones R sont réservées au stationnement des véhicules autorisés par le port autonome de Papeete.
- 2.3. Les zones de dépose-minute sont des zones où les véhicules s'arrêtent pour déposer ou embarquer des passagers. Le stationnement y est interdit.
- 2.4. Les conducteurs doivent circuler à une allure très réduite en prenant toute précaution pour ne pas nuire aux piétons.

Art. 3.— Circulation des passagers

Il est strictement interdit de débarquer et d'embarquer des passagers sur le quai sauf des personnes à mobilité réduite telles que définies par la réglementation en vigueur.

Art. 3-1 - Activités étrangères à l'exercice de l'activité portuaire *Rédaction issue de Arrêté n° 1587 CM du 26 août 2025*

Toute activité étrangère à l'exercice de l'activité portuaire nécessitant l'utilisation des infrastructures dont le Port autonome de Papeete assure la gestion doit être soumise à une autorisation préalable et écrite du directeur général du Port autonome de Papeete.

Art. 4.— Sanctions et contrôle *Rédaction issue de Arrêté n° 1587 CM du 26 août 2025*

En cas d'infraction au présent règlement particulier de police, le contrevenant s'expose à l'amende prévue pour la contravention de la 2e classe par l'article D. 242-1 du code des ports maritimes de Polynésie française.

Les agents assermentés du port autonome de Papeete sont en charge de l'application du présent arrêté.

Sans préjudice de la sanction prévue au premier alinéa du présent article, les manquements au présent règlement particulier de police sont punis d'une amende administrative d'un montant maximum de 150 000 F CFP, sans que le montant global des sanctions prononcées ne puisse dépasser le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues.

Art. 5

Les dispositions de l'article 3 du présent arrêté prennent effet le 1er juillet 2018.

Art. 6.— Exécution et publicité

Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies et le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme et des transports intérieurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 avril 2018.

Edouard FRITCH

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies,

Teva ROHFRIETSCH

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme et des transports intérieurs,

Luc FAATAU

Annexe - Plan de la gare maritime du quai des ferries de Papeete**Voir toutes les modifications dans le temps :**

- [Arrêté n° 860 CM du 30 avril 2018](#), JOPF n° 37 N du 08/05/2018 à la page 8482
- [Arrêté n° 1587 CM du 26 août 2025](#), JOPF n° 201 N du 27/08/2025 à la page 30

Annexe - Plan de la gare maritime du quai des ferries de Papeete

